



**DÉCISION DU MAIRE  
N°DEC2022-085  
PRISE EN VERTU DES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Contrat de prêt pour le financement d'investissements et en particulier la construction de l'équipement petite enfance.

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,  
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.*

*Considérant la consultation financière auprès de 8 organismes financiers.*

*Considérant que les conditions proposées par le Crédit Agricole sont correctes et compte tenu du contexte économique et financier incertain.*

*Considérant la prochaine construction de l'équipement petite enfance et son besoin de financement.*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de prêt proposé par le Crédit Agricole pour le financement des investissements de la commune.

**Article 2 :** Cet emprunt de 1 000 000 € est destiné à financer en partie la construction de l'équipement petite enfance. Au taux fixe de 2.65 % pour une durée de 15 ans à échéances trimestrielles.

La commune a la possibilité de lever les fonds en deux fois dont la première doit intervenir avant le 31 Janvier 2023, et le solde au plus tard un an après la première réalisation.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal qui figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 28 octobre 2022.

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification